

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque de 64 modules d'abris agricoles au lieu-dit « La Tavellière » sur la commune de Lengronne (Manche)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5230 déposée par Monsieur Ronald PIGNET de l'EARL LARA, relative au projet d'installation photovoltaïque de 64 modules d'abris agricoles au lieu-dit « La Tavellière » sur la commune de Lengronne dans la Manche, reçue complète le 08 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 janvier 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale et de la mer de la Manche en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une installation photovoltaïque de 64 modules d'abris agricoles au lieu-dit « La Tavellière » sur la commune de Lengronne dans la Manche ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 64 modules d'abris agricoles équipés de toiture photovoltaïque sur le parcours de volailles, que le projet disposera d'une puissance de 500 kWc, chaque module photovoltaïque représentant une puissance de 8 kWc ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d' « Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieur à 1 MWc» un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables, que l'ensemble de l'énergie produite sera réinjecté dans le réseau public passant à proximité du projet ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole, sur les parcelles C 482, C 116, C 130, C 479, C 123, C 114 ET C 113 au lieu-dit « La Tavellière », sur la commune de Lengronne, dans le département de la Manche ;
- à 5,05 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, soit la zone spéciale de conservation (ZSC) du « *bassin de l'Airou* » référencée FR2500113 ;
- hors du périmètre de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZnIEFF) de type I et II, la ZNIEFF la plus proche, de type I , « *bassin de la Sienne* » référencée 2500008443 étant située à environ 75 mètres ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection biotope, l'APB le plus proche étant situé à environ 127 mètres pour ce qui concerne « la Sienne et ses affluents » référencée FR3800926 ;
- à environ 28 mètres du parc naturel régional « Normandie-Maine » référencé FR8000026 ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;

Considérant que le projet dont la phase travaux est prévue pour une durée de 12 semaines, comprend :

- la préparation du site avec un léger niveling par remblai/déblai ;
- le montage de l'ossature métallique des modules qui seront fixés par système de pieux enfoncés ;
- la pose des panneaux photovoltaïques (PPV) traités anti-reflet pour éviter toute nuisance aux animaux extérieurs à l'exploitation ;
- le branchement des composants électriques (branchement des PPV entre eux puis branchement de l'ensemble jusqu'au local technique composé du tableau général de basse tension (TGBT) et des onduleurs), le TGBT est lui-même relié par câble enterré à 80 cm de profondeur et gainé (tranchées) jusqu'au PDL ;
- la largeur de couverture 5,14 m ; le long pan de couverture 7 m ; l'emprise au sol de chaque module étant de 35,98 m²; la hauteur en partie basse de 1,80 m à 3,20 m au plus haut ; l'ensemble ayant une emprise de 2 302 m² ;
- Les panneaux seront intégrés au bâti et installés en mode paysage sur un concept monopente avec une pente de 25 %, le raccordement sera géré par la société TRIANGLE-ELEVAGE qui en fera la demande à la suite de l'obtention du permis de construire (obligatoire pour la demande de raccordement) ;

Considérant que le projet dans sa phase d'exploitation et de démantèlement prévoit :

- un accès des volailles à l'espace de parcours ;
- des interventions d'entretien et réparation des structures et des panneaux réguliers, en respectant les mesures sanitaires, avec au minimum une visite annuelle de maintenance des panneaux photovoltaïques ;
- le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'installation des modules permettra :

- de créer des zones d'ombrages complémentaires ayant pour conséquence de réduire le stress thermique des volailles ;
- de créer des zones de protection contre les prédateurs aériens ;
- de faciliter la mobilité des volailles, de répartir les fientes et de réduire les risques microbiens, donc sanitaires ;
- de faciliter le développement musculaire des volailles ;
- de protéger contre les intempéries ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau ; que le projet sera perméable pour permettre l'infiltration des eaux de pluie sous les abris ; que le projet sauvegardera l'ensemble des arbres et haies présents sur le parcours ; que seul un léger nivelingement de terrain sera réalisé sur les enchaînements de modules ;

Considérant que le maître d'œuvre confirme dans son courriel du 27 février 2024, planter son projet au cœur d'une exploitation agricole clôturée ; que ce projet n'aura pas d'impact à court et long terme ni sur la ZNIEFF, ni sur l'APB situés à proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet installation photovoltaïque de 64 modules d'abris agricoles au lieu-dit « La Tavellière » sur la commune de Lengronne dans la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29/02/24

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr